

DISPOSITIONS GENERALES

DU CONTRAT ASSURANCE ANIMAUX valant note d'information (réf DAD2)

INFORMATIONS PRE-CONTRACTUELLES

Assurance Animaux est un contrat d'assurance souscrit auprès de **SwissLife Assurances de Biens** et proposé par Placement Direct.

SwissLife Assurances de Biens - Siège social : 7, rue Belgrand - 92300 Levallois-Perret - SA au capital de 80 000 000 € - Entreprise régie par le Code des assurances - 391.277.878 RCS Nanterre

Placement Direct, mandataire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 004 910, S.A.S. au capital de 40 000 €, siège social 20 rue Bernadotte 64000 PAU

SwissLife Assurances de Biens et Placement Direct sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) 61 rue Taitbout – 75009 Paris

· SwissLife Assurances de Biens se fonde pour établir les relations pré-contractuelles sur le Code des assurances et notamment son article L.112-2.

· Le contrat est un contrat de droit français régi notamment par le Code des assurances.

Pour toute question concernant le contrat le Souscripteur peut contacter l'Assureur par téléphone au 0 810 125 000 du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 ou par écrit à Swiss Life Service Vente Directe - 7 rue Belgrand 92682 LEVALLOIS-PERRET Cedex

DEFINITION

ASSUREUR : SwissLife Assurances de Biens.

SOUSCRIPTEUR : Toute personne physique âgée de 18 ans ou plus, résidant en France Métropolitaine et n'ayant pas déjà eu de contrat de même nature résilié par l'Assureur ou tout autre assureur dans les 24 derniers mois.

ACCIDENT : Toute atteinte corporelle de l'animal, non intentionnelle de la part du Souscripteur et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

MALADIE : Altération de l'état de santé de l'animal, constatée par un Docteur vétérinaire et donnant lieu à un traitement.

FRAIS CHIRURGICAUX : Honoraires propres à une intervention chirurgicale et frais liés à cette intervention (radiographie, frais de pharmacie et de séjour en clinique vétérinaire).

FRAIS MÉDICAUX : Honoraires de vétérinaires, frais de pharmacie, analyses de laboratoires, radiographies, transports en ambulance animalière, séjours en clinique vétérinaire.

FRAIS D'EUTHANASIE : Frais engagés pour euthanasier l'animal en cas d'accident ou le cas échéant de maladie incurable.

FRANCHISE : Part des frais restant à la charge du Souscripteur.

DELAÏ DE CARENCE : Tous frais engagés pour un accident ou une maladie survenus ou constatés pendant le délai de carence ne donneront droit à aucun remboursement et ce quelle que soit la date où ils ont été engagés pendant la validité du contrat.

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

L'animal doit être à la date de souscription du contrat :

- âgé de 3 mois ou plus et de moins de 10 ans
- tatoué au démo-graphe ou identifié électroniquement par puce
- à jour de ses vaccins et des rappels

L'assurance ne peut pas être délivrée à un animal faisant partie d'un élevage ou d'une meute ou encore utilisé à des fins professionnelles.

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (art. L.113-8 du Code des assurances) Toute omission ou déclaration inexacte, non intentionnelle, entraîne une réduction proportionnelle d'indemnité (art. L.113-9 du Code des assurances)

ARTICLE 2 : GARANTIES

Le Souscripteur bénéficie des garanties correspondant à la formule choisie, indiquée sur le Certificat Personnel d'Assurance.

CHANGEMENT DE FORMULE D'ASSURANCE :

le Souscripteur peut demander à changer de formule à la date de renouvellement annuel de son contrat sous réserve d'en faire la demande par écrit au moins 30 jours avant la dite date.

2.1 Formule Economique

L'Assurance Animaux rembourse :

- en cas d'accident : les frais chirurgicaux, les frais médicaux et les frais de diagnostic
- en cas de maladie : les frais chirurgicaux

2.2 Formules Confort et Intégrale

L'Assurance Animaux rembourse :

- en cas d'accident : les frais chirurgicaux, les frais médicaux et les frais de diagnostic
- en cas de maladie : les frais chirurgicaux, les frais médicaux et les frais de diagnostic
- les frais de vaccination dans la limite indiquée au Certificat Personnel d'Assurance
- les frais de détartrage dans la limite indiquée au Certificat Personnel d'Assurance
- les frais de stérilisation dans la limite indiquée au Certificat Personnel d'Assurance
- les frais d'euthanasie dans la limite indiquée au Certificat Personnel d'Assurance

ARTICLE 3 : APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent après un délai de carence décompté à partir de la date d'effet du contrat. Il est de :

- en cas d'accident : 3 jours continus
- en cas de maladie : 90 jours continus
- en cas de frais de vaccination, détartrage, stérilisation et euthanasie : 90 jours continus

Par dérogation, pour tout animal garanti par un contrat frais de soin animaux résilié à votre initiative et dès lors que les garanties sont identiques et qu'il n'y a pas d'interruption entre la date de résiliation et la date de souscription du présent contrat, le délai de carence peut être abrogé par décision de l'Assureur sur présentation de justificatifs.

En cas de changement de formule, pour une formule améliorant le montant des garanties, le délai de carence s'applique de nouveau dans les conditions indiquées ci-dessus à compter de la date d'effet de la nouvelle formule.

ARTICLE 4 : EVOLUTION DES GARANTIES

A partir du 10^{ème} anniversaire de l'animal, les remboursements de l'Assureur sont réduits de moitié.

ARTICLE 5 : PLAFOND DES GARANTIES ET FRANCHISE

Les remboursements de l'Assureur par animal sont limités au plafond annuel indiqué sur le Certificat Personnel d'Assurance. Le plafond annuel est apprécié sur les frais engagés par le Souscripteur par période de 365 jours glissants. Pour chaque demande de remboursement, il est appliqué une franchise :

- de 20 %, avec un minimum de 15 € par acte pour les formules Economique et Confort
- de 30 € par acte pour la formule Intégrale sauf pour les frais chirurgicaux consécutifs à un accident.

Les Forfaits s'appliquent par animal assuré et par année civile. Ils entrent dans le calcul du plafond annuel. Par contre, ils ne donnent pas lieu à application de la franchise.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

6.1 Exclusions générales

En plus des exclusions d'ordre public telles que guerres, mouvements populaires ou conséquences de la désintégration du noyau de l'atome, sont exclus :

- Les frais engagés du fait d'une maladie dont les premières manifestations étaient connues du Souscripteur lors de la souscription ou d'un accident survenu avant la souscription
- Les frais engagés à la suite d'accident ou de maladie, occasionnés ou aggravés par :
- les mauvais traitements ou le manque de soins imputables au Souscripteur ou aux personnes vivant sous son

toit

- les blessures résultant d'accidents de chasse, de combats organisés ou de compétitions sportives et leurs entraînements

- Les frais engagés du fait de toute anomalie, infirmité, malformation ou maladie congénitale et leurs suites y compris les dysplasies de la hanche et les luxations chroniques des rotules

- Les frais exposés pour l'épilepsie

- Les frais d'enlèvement et d'incinération

- Toute intervention chirurgicale à caractère esthétique, de convenue ou destinée à atténuer ou à supprimer des défauts anatomiques

- Les frais de gestation, de mise-bas et les césariennes qui ne sont pas occasionnés par un accident

- Les frais non thérapeutiques liés à la gestation : interruption volontaire de gestation, frais de diagnostic et de suivi, insémination artificielle

- Les frais de mise en place de toute prothèse, notamment orthopédique, appareillage et frais de rééducation

- Toutes les pathologies comportementales

- Toute intervention qui n'est pas pratiquée par un vétérinaire régulièrement inscrit à l'Ordre

- Les frais d'achat de tous aliments, y compris ceux à valeur diététique et compléments alimentaires

- Les frais d'achat de produits antiparasitaires à effet interne ou externe, les lotions, shampooings, dentifrices

- Les frais d'identification : tatouage ou puce électronique

6.2 Exclusions spécifiques à la formule Economique

- Les frais médicaux nécessités par une maladie

- Les frais nécessités par le sacrifice de l'animal, sauf en cas d'accident

- Les frais de vaccinations préventives ou rappels

- Les frais de détartrage

- Les frais de stérilisation : castration ovario-hystérectomie, ovariectomie

6.3 Exclusions spécifiques aux formules Confort et Intégrale

- Les frais nécessités par le sacrifice de l'animal, sauf en cas d'accident ou de maladie incurable

- Les frais exposés par les maladies qui auraient pu être évitées si les vaccins préventifs avaient été faits :

- Chats : typhus, coryza, leucose et calicivirus

- Chiens : maladie de Carré, hépatite de Rubarth, leptospirose, gastro-entérite virale et rage

- Tout médicament prescrit sans rapport avec la pathologie déclarée

ARTICLE 7 : TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent dans le monde entier dès lors que l'animal accompagne son maître dans ses déplacements de moins de 6 mois consécutifs.

ARTICLE 8 : EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée sur le Certificat Personnel d'Assurance. Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU CONTRAT

9.1 Résiliation par le Souscripteur

Le Souscripteur peut mettre fin à son contrat sur simple demande. Il suffit pour cela d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception à l'Assureur précisant la date à laquelle il souhaite interrompre son contrat.

Le contrat est résilié à la fin de la période d'assurance couverte par la dernière cotisation mensuelle réglée.

9.2 Résiliation par l'Assureur

L'Assureur se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée :

- en cas de non paiement des cotisations

- en cas de fraude ou tentative de fraude pour obtenir des prestations indues : la résiliation prend alors effet 10 jours après sa notification

- à la date de renouvellement du contrat figurant sur le Certificat Personnel d'Assurance avec un préavis de 2 mois.

ARTICLE 10 : DECLARATION

Les informations contenues dans la Demande de Souscription permettent d'établir le contrat et de fixer la cotisation. **Toute réticence ou fausse déclaration entraîne l'application des dispositions prévues par les articles L.113-8 (nullité du contrat) ou L.113-9 (réduction d'indemnités) du Code des assurances.**

ARTICLE 11 : COTISATIONS

11.1 Paiement des cotisations

Les cotisations sont payables mensuellement d'avance par prélèvement automatique. En cas de non paiement des cotisations dans les 10 jours de son échéance, indépendamment du droit de l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'Assureur peut adresser une lettre recommandée de mise en demeure et suspendre les garanties 30 jours après l'envoi de cette lettre. L'Assureur peut résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours et réclamer la totalité de la cotisation échue.

11.2 Révision du tarif

L'Assureur peut être amené à modifier le montant des cotisations au 1^{er} avril de chaque année. Dans ce cas, il en informe le Souscripteur au moins deux mois avant la date d'effet de la modification. A défaut de résiliation par le Souscripteur, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois après réception de la lettre d'information de l'Assureur, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée.

11.3 Réduction 2^{ème} animal

Lorsque le Souscripteur assure deux animaux sur le même contrat, il bénéficie d'une réduction de 10 % sur le montant de la deuxième cotisations.

ARTICLE 12 :

RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

L'Assureur doit être informé, dans un délai de 30 jours, des dépenses susceptibles de donner lieu à un remboursement. Pour chaque demande de remboursement, le Souscripteur doit transmettre à **Swiss Life - Service Vente Directe 7 rue Belgrand 92682 Levallois-Perret Cedex** les justificatifs suivants :

- la feuille de soins jointe au contrat, complétée des informations concernant l'animal assuré (date et nature de la consultation, montant des actes pratiqués, montant des médicaments prescrits), signée par le vétérinaire
 - l'ordonnance comportant les vignettes des produits pharmaceutiques prescrits. Le Souscripteur autorise le Docteur vétérinaire désigné par l'Assureur à demander des renseignements complémentaires à son vétérinaire
- Le règlement est établi dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier complet.

Si le Souscripteur fait, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, il sera déchu de tout droit à garantie.

Le Souscripteur doit communiquer sur simple demande, tout élément nécessaire à une éventuelle expertise.

L'Assureur peut désigner à ses frais un docteur vétérinaire pour vérifier les causes de la demande de prestations et ses conséquences. Le Souscripteur autorise le docteur vétérinaire désigné par l'Assureur à demander des renseignements complémentaires à son vétérinaire et le cas échéant à avoir libre accès auprès de l'animal assuré, afin de constater son état.

Le refus de la part du Souscripteur de soumettre l'animal assuré à ce contrôle entraînerait, sauf cas fortuit ou de force majeure, la perte de tout droit à indemnité.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Délai de renonciation

Le Souscripteur peut renoncer à son contrat dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion définitive du contrat (cette date correspond à la date du premier paiement indiqué sur le Certificat Personnel d'Assurance).

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception à **Swiss Life - Service Vente Directe 7 rue Belgrand 92682 Levallois-Perret Cedex.**

Si la première cotisation mensuelle a été perçue, elle sera remboursée au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception par l'Assureur de la lettre de renonciation dont voici le modèle : «Je soussigné (Nom, Prénom) souhaite renoncer à mon contrat Assurance Animaux n°... et demande à recevoir le remboursement intégral des cotisations versées.» Les garanties cessent dès réception de cette lettre.

13.2 Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des assurances :

Article L.114-1 : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L.114-2 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

13.3 Délégation

SwissLife Assurances de Biens délègue la gestion du contrat à SwissLife Prévoyance et Santé.

13.4 Litiges et réclamations - Médiation

Pour toute réclamation concernant le contrat, le Souscripteur doit d'abord contacter **Swiss Life - Service Vente Directe 7, rue Belgrand 92682 Levallois-Perret Cedex**, puis si la réponse ne le satisfaisait pas, le Secrétaire Général du Groupe Swiss Life - 7, rue Belgrand - 92300 Levallois-Perret. Si un désaccord subsistait, le Souscripteur a la possibilité, avant tout recours judiciaire, de s'adresser au Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.).

Les conditions d'accès à ce Médiateur lui seront communiquées sur simple demande à l'Assureur. En cas de saisine du Médiateur, son avis ne s'impose pas aux parties. Le recours au Médiateur est gratuit.

13.5 Loi Informatique et Libertés

Conformément à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 06/01/1978, dite "Informatique et Libertés", modifiée par la loi n° 2004-801 du 06 août 2004, l'Assureur informe le Souscripteur que le responsable du traitement de ses données personnelles est le Département Marketing de Swiss Life 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59671 Roubaix Cedex 1, auprès duquel il pourra exercer ses droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi précitée. Les données personnelles recueillies seront exclusivement utilisées pour le suivi de son dossier.

ANNEXE

ASSISTANCE ET CONSEIL

Contrat collectif n° SWISS 1741

Convention d'assistance SWISSLIFE Assurance de Biens MD - Assistance Animaux Domestiques

COMMENT Contacter GARANTIE ASSISTANCE

· Téléphone : de France 0 800 430 505
: de l'étranger 33 1 53 21 24 24

24 heures sur 24, en indiquant le numéro de la présente convention.

· Télécopie : 01 53 21 24 88

IMPORTANT : Pour que les prestations d'assistance soient acquises, GARANTIE ASSISTANCE doit avoir été prévenue (par téléphone, fax) et avoir donné son accord préalable.

1. GENERALITES

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les prestations d'assistance accordées aux "bénéficiaires" et leurs animaux tels que désignés ci-dessous.

Ces prestations sont gérées par GARANTIE ASSISTANCE Société anonyme au capital de 1.850.000 € - 312 517 493 RCS PARIS, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 38, rue La Bruyère - 75009 PARIS.

1.1. BENEFICIAIRE

Toute personne physique titulaire d'un contrat d'assurance «Assurance animaux domestiques» souscrit auprès de SwissLife Assurances de Biens couvrant un maximum de quatre animaux de compagnie (cf. 1.2.).

1.2. ANIMAL BENEFICIAIRE

Tout chat ou chien appartenant au bénéficiaire et qui satisfait aux conditions d'identification (tatouage et/ou puce électronique ainsi que passeport européen fourni et rempli par le vétérinaire) et de vaccinations imposées par les autorités sanitaires.

Sont exclus : les chiens appartenant à l'une des catégories de chiens dangereux visés par l'article L.211-11 du Code Rural.

1.3. VALIDITE TERRITORIALE

Les garanties sont acquises :

Garanties mentionnées aux points 2.1., 2.2. et 2.3. ci-dessous : lors de déplacements à plus de 50 km du domicile dans l'un des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France métropolitaine, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie.

Garantie mentionnée au point 2.4. ci-dessous : en France métropolitaine uniquement.

1.4. PRISE D'EFFET ET DUREE

Pendant toute la période de validité du contrat collectif n°SWISS1741, les garanties décrites dans la présente convention suivent le sort du contrat d'assurance «Assurance animaux domestiques» souscrit par le bénéficiaire auprès de SwissLife Assurances de Biens (délai de rétractation applicable en cas de vente à distance ou suite à démarchage à domicile, avenant, suspension, résiliation...).

1.5. DEFINITIONS

ACCIDENT : toute lésion corporelle résultant de l'action violente et imprévisible d'une cause extérieure au bénéficiaire.

DOMICILE : le lieu d'habitation ou de résidence principale inscrit sur le contrat d'assurance « Assurance animaux domestiques » de Swiss Life.

ETRANGER : tout pays mentionné au 1.3. à l'exception du pays du domicile.

EVENEMENT : selon la garantie sollicitée, l'accident, la maladie, le décès, la perte motivant la demande d'assistance.

FRANCHISE : somme qui, dans le cadre de la mise en œuvre d'une prestation garantie, reste à la charge du bénéficiaire. La franchise vient en déduction des frais pris en charge ou remboursés par GARANTIE ASSISTANCE.

MALADIE : toute altération de la santé médicalement constatée.

ASCENDANT : Père ou mère du bénéficiaire.

DESCENDANT : Enfants du bénéficiaire.

1.6. NECESSITE DE L'APPEL PREALABLE

Pour que les prestations d'assistance ci-après exposées soient acquises, GARANTIE ASSISTANCE doit avoir été prévenue au préalable par téléphone ou par télécopie, avoir communiqué un numéro de dossier et exprimé son accord préalable.

GARANTIE ASSISTANCE

N° Téléphone : 0 800 430 505
N° Télécopie : 01 53 21 24 88

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une de ces prestations ne donne lieu à aucun remboursement de la part de GARANTIE ASSISTANCE.

Pour toute demande d'assistance, le bénéficiaire (ou toute autre personne agissant en son nom) doit :

- contacter GARANTIE ASSISTANCE sans délai (voir coordonnées et modalités ci-avant)
- fournir les renseignements suivants :
 - le numéro du contrat d'assurance ou d'adhésion

- son nom, prénom, le lieu où il se trouve et, si possible, le numéro de téléphone où il pourra éventuellement être contacté

- la nature des difficultés motivant l'appel, les noms, adresse et numéro de téléphone du vétérinaire ou, le cas échéant, de l'établissement vétérinaire (cabinet, clinique ou hôpital) qui a admis l'animal bénéficiaire, afin que GARANTIE ASSISTANCE puisse se mettre en rapport avec eux et, selon la situation, mettre en œuvre les prestations d'assistance adaptées

1.7. ENGAGEMENTS FINANCIERS

Sans préjudice des règles exposées au 1.6., toute demande de remboursement adressée par le bénéficiaire à GARANTIE ASSISTANCE devra être accompagnée des pièces justificatives originales correspondant à la demande.

En cas prise en charge de titres de transport par GARANTIE ASSISTANCE, le bénéficiaire consent à utiliser en priorité ses titres de voyage initiaux, modifiés ou échangés.

A défaut de modification ou d'échange, le bénéficiaire s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires au remboursement des titres non utilisés et à verser les sommes correspondantes à GARANTIE ASSISTANCE, et ce dans les 30 jours de sa demande d'assistance.

Seuls les frais supplémentaires (résultant d'une modification, d'un échange ou d'un remboursement des titres de transport) par rapport au prix du titre initial acquitté par le bénéficiaire seront pris en charge par GARANTIE ASSISTANCE.

1.8. EXCLUSIONS

Sont exclus :

- les maladies ou lésions corporelles des chiens et chats consécutives à la maltraitance et/ou la malnutrition
- les frais d'incinération
- les frais relatifs aux opérations chirurgicales de conformance ou esthétiques
- les frais de vaccination ou de tatouage
- les conséquences d'une infraction volontaire commise par le bénéficiaire à la législation en vigueur dans les pays traversés par lui et l'animal bénéficiaire
- les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire et/ou son animal, en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallies ou à leurs essais préparatoires
- l'organisation et la prise en charge des frais de recherche en montagne, en mer ou dans un désert

Outre les exclusions précisées dans le texte des garanties, GARANTIE ASSISTANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Enfin, GARANTIE ASSISTANCE ne pourra en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours.

1.9. PRESCRIPTION

Toute action découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la convention d'assistance est prescrite dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

1.10. SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de l'assistance subroge GARANTIE ASSISTANCE dans ses droits et actions contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elle en exécution des garanties.

1.11. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

1.12. CONTROLE

GARANTIE ASSISTANCE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel située 61 rue Taitbout, 75009 Paris cedex.

1.13. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à la fourniture des prestations d'assistance garanties.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne. S'il

souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il doit s'adresser à GARANTIE ASSISTANCE - Direction des Systèmes d'Information, 38 rue La Bruyère - 75009 PARIS. Il peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant mais un tel refus pourra empêcher la souscription ou l'exécution des présentes garanties.

1.14. RECLAMATIONS

Toute réclamation portant sur la qualité ou les délais de traitement par GARANTIE ASSISTANCE de la demande d'assistance doit être formulée par écrit et adressée à l'adresse suivante : GARANTIE ASSISTANCE - Service Réclamations, 38 rue La Bruyère - 75009 PARIS. Une réponse sera adressée dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier de réclamation.

1.15. EXONERATION DE RESPONSABILITE

GARANTIE ASSISTANCE est responsable de la nature et de la qualité des prestations d'assistance fournies aux bénéficiaires des garanties. Toutefois :

- la responsabilité de GARANTIE ASSISTANCE est écartée lorsque les retards ou défaillances dans l'exécution des garanties sont imputables à une cause étrangère, notamment, aux délais et/ou aux difficultés d'obtention de documents administratifs (visas d'entrée et de sortie de territoire, passeports...) qui constituent des conditions essentielles et préalables, fixées par certains états, à la circulation et/ou au transport des personnes ou des biens sur un territoire ou entre deux états donnés.
- la responsabilité de GARANTIE ASSISTANCE ne pourra être recherchée lorsque le retard ou l'inexécution de la prestation d'assistance demandée par le bénéficiaire est consécutif(ve) à l'insuffisance des disponibilités locales.
- GARANTIE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient :
- soit de cas de force majeure
- soit d'événements tels guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires émeutes ou grèves (article L.121-8 alinéa 2 du Code des assurances)
- soit des saisies ou contraintes par la force publique
- soit, des interdictions officielles
- soit, des actes de piraterie, de terrorisme ou d'attentats
- soit d'un enlèvement, d'une séquestration ou d'une prise d'otage
- soit des tempêtes, ouragans ou catastrophes naturelles,
- soit d'explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques

2. GARANTIES ACCORDEES

2.1. EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT DE L'ANIMAL BENEFICIAIRE A PLUS DE 50 KM DU DOMICILE

GARANTIE ASSISTANCE :

- Recherche puis communique au bénéficiaire les coordonnées de l'établissement vétérinaire le plus proche
 - Organise et prend en charge le transport de son animal, si son état le nécessite, vers le centre de soins vétérinaires le plus proche
 - Prend en charge les frais d'hébergement du bénéficiaire à l'hôtel pendant **5 nuits (maximum 150 € TTC)**, si son animal doit être soigné sur place
 - Met à disposition du bénéficiaire et prend en charge un billet aller/retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe **touriste** pour lui permettre de récupérer son animal demeuré dans le centre de soins vétérinaires et le ramener à son domicile, s'il a été obligé de le laisser sur place dans un établissement vétérinaire
 - Prend en charge les frais d'expédition à l'étranger des médicaments introuvables sur place (**le coût des médicaments n'étant pas pris en charge**)
 - Prend en charge les frais vétérinaires à l'étranger (consultation ou visite d'un vétérinaire, médicaments prescrits par un vétérinaire) **à concurrence de 150 € TTC par animal, avec une franchise absolue de 31 €**
- Le remboursement des sommes engagées par le bénéficiaire s'effectue sur présentation des pièces justificatives, déduction faite des prestations servies au titre d'un**

contrat d'assurance que le bénéficiaire aurait souscrit indépendamment pour son animal.

2.2. EN CAS DE PERTE DE L'ANIMAL BENEFICIAIRE A PLUS DE 50 KM DU DOMICILE

GARANTIE ASSISTANCE :

- Effectue une recherche téléphonique et prévient les refuges, commissariats et gendarmeries proches du lieu de perte (**dans un rayon de 10 km**)
- Transmet et réceptionne les messages relatifs à la perte

2.3. EN CAS D'ACCIDENT OU MALADIE DU BENEFICIAIRE A PLUS DE 50 KM DU DOMICILE

GARANTIE ASSISTANCE :

- Organise et prend en charge le rapatriement de son animal si le bénéficiaire est lui-même rapatrié (**attention : la présente ne couvre pas le rapatriement du bénéficiaire**) pour raison médicale par un autre assistant et si cette garantie n'est pas acquise
- Organise et prend en charge la garde de son animal **jusqu'à 300 € TTC**, s'il est hospitalisé ou immobilisé sur place et ne peut en assurer lui-même la garde

2.4. EN CAS D'HOSPITALISATION OU DE DECES DU BENEFICIAIRE EN FRANCE METROPOLITAINE

GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge :

- soit le transfert de son animal chez un proche en France Métropolitaine, soit le voyage de ce proche jusqu'au domicile du bénéficiaire, si l'entourage du bénéficiaire ne peut en assurer la garde. **Les frais de transfert sont pris en charge à concurrence de 300 € TTC**
- soit les frais d'hébergement de son animal dans un établissement spécialisé, si l'entourage du bénéficiaire ne peut en assurer la garde. **Les frais d'hébergement sont pris en charge à concurrence de 150 € TTC**
- la recherche et la communication des coordonnées des prestataires susceptibles d'intervenir si son animal a besoin de soins particuliers liés à son état de santé.

2.5. EN CAS DECES OU DE MARIAGE D'UN ASCENDANT OU D'UN DESCENDANT DU BENEFICIAIRE A PLUS DE 300 KM DU DOMICILE

GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge :

- les frais d'hébergement de son animal dans un établissement spécialisé, si l'entourage du bénéficiaire ne peut en assurer la garde, pendant 3 jours maximum.
- Les frais d'hébergement sont pris en charge à concurrence de 150 € TTC.**

2.6. SERVICE DE RENSEIGNEMENTS D'ORDRE MEDICAL, ADMINISTRATIF ET PRATIQUE

2.6.1. Assistance téléphonique

GARANTIE ASSISTANCE :

- Recherche et communique au bénéficiaire les coordonnées des établissements vétérinaires d'urgence proches de chez lui, les adresses utiles
- Met à sa disposition un secrétariat qui change les dates de réservation, déplace les rendez-vous, etc., s'il est immobilisé sur place suite à une maladie ou un accident survenu à son animal

2.6.2. Transmission de messages urgents

GARANTIE ASSISTANCE reçoit et transmet au bénéficiaire les messages urgents relatifs à la santé de son animal resté sur place dans un établissement vétérinaire.

2.6.3. Renseignements vie pratique

GARANTIE ASSISTANCE :

- Communique au bénéficiaire les coordonnées des établissements vétérinaires (cabinet, clinique ou hôpital) ouverts 24H/24, établissements spécialisés dans la garde d'animaux domestiques, etc.
- Met à la disposition du bénéficiaire un service de renseignements sur les formalités à accomplir en cas de voyage à l'étranger : formalités administratives (passeport européen, puce électronique, vaccins, assurances, etc.)

Fait à Paris le 1^{er} janvier 2012

Assurance Animaux est un contrat d'assurance souscrit auprès de **SwissLife Assurances de Biens** et proposé par **Placement Direct**, mandataire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 004 910 (www.oriass.fr) Placement Direct, S.A.S. au capital de 40 000 €, siège social 20 rue Bernadotte 64000 PAU - 422 833 434 RCS Pau - Garantie financière et assurance de responsabilité civile conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances.

SwissLife Assurances de Biens - Siège social : 7, rue Belgrand - 92300 Levallois-Perret
SA au capital de 80.000.000 € - Entreprise régie par le Code des Assurances - 391.277.878 RCS Nanterre



SwissLife